

**DÉCRÈTE:**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du premier alinéa de l'article 49 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux sont complétées ainsi qu'il suit :

«..... Il en est de même, dans la métropole pour tout congé de convalescence succédant à un congé administratif»

**ART. 2.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

**ARRÊTÉ N° 648 promulguant le décret du octobre 1927 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 octobre 1927 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 octobre 1927 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 décembre 1927.

SIADOUS

Traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du Président du Conseil, Ministre des Finances;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1921 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement;

Vu le décret du 19 septembre 1926 attribuant des indemnités aux fonctionnaires des certains cadres coloniaux;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914,

**DÉCRÈTE:**

**ARTICLE PREMIER.** — Les suppléments provisoires de traitement alloués conformément au décret du 1<sup>er</sup> mai 1926 et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925 au personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine sont maintenus à titre définitif et intégrés aux traitements de présence des intéressés.

**ART. 2.** — Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1926 les traitements de présence du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteur général de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	46.000 fr.
Inspecteur général de 2 <sup>me</sup> classe . . . . .	43.000 —
Ingénieur en chef ou directeur de laboratoire de 1 <sup>re</sup> classe: Après 6 ans . . . . .	42.000 fr.
Après 3 ans . . . . .	40.000 —
Avant 3 ans . . . . .	38.000 —
Ingénieur en chef ou directeur de laboratoire de 2 <sup>me</sup> classe . . . . .	35.000 —
Ingénieur en chef ou directeur de laboratoire de 3 <sup>me</sup> classe(1) . . . . .	32.000 —
Ingénieur ou chef de travaux pratiques de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	30.000 —
Ingénieur ou chef de travaux pratiques de 2 <sup>me</sup> classe . . . . .	27.000 —
Ingénieur ou chef de travaux pratiques de 3 <sup>me</sup> classe . . . . .	24.000 —
Ingénieur adjoint ou assistant de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	20.000 —
Ingénieur adjoint ou assistant de 2 <sup>me</sup> classe . . . . .	17.000 —
Ingénieur adjoint ou assistant de 3 <sup>me</sup> classe . . . . .	14.000 —
Stagiaire . . . . .	12.000 —

(1) Echelon créé.

**ART. 3.** — Les traitements fixés par l'article 2 du présent décret sont exclusifs de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 sur le traitement de présence allouée par le décret du 19 septembre 1926.

**ART. 4.** — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution de présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

**ARRÊTÉ N° 649 promulguant le décret du 29 Octobre 1927 ratifiant pour l'ensemble de nos Colonies et Pays sous Mandat les actes de la conférence télégraphique de Paris approuvée par la loi du 16 Août 1927.**

L'Administrateur en Chef des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 octobre 1927 ratifiant pour l'ensemble de nos Colonies et Pays sous Mandat les actes de la conférence télégraphique de Paris approuvée par la loi du 16 Août 1927.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 29 octobre 1927 ratifiant pour l'ensemble de nos Colonies et Pays sous Mandat les actes de la conférence télégraphique de Paris approuvée par la loi du 16 Août 1927.

Art. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé le 10 décembre 1927.

SIADOUS.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 16 août 1927 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire appliquer le règlement du service télégraphique international et les tarifs arrêtés à Paris le 29 octobre 1925;

Sur la proposition du Ministre des Colonies;

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés pour l'ensemble des Colonies Françaises, pour les Colonies et Protectorats Français de l'Indochine et pour les Territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, à l'effet d'y être mis en application, le règlement du service télégraphique international et les tarifs arrêtés à Paris le 29 octobre 1925.

ART. 2. — Dans tous les cas où ce règlement laisse aux parties contractantes la faculté d'établir le tarif des droits et taxes, ce tarif sera fixé dans les formes et suivant la procédure en vigueur dans chaque colonie.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République

*Le Ministre des Colonies*

LÉON PÉRIER.

ARRÊTÉ ministériel du 5 novembre 1927 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1926, relatif au concours pour l'admission au stage de l'École Coloniale.

Le Ministre des Colonies,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs de colonies, modifié par le décret du 20 janvier 1926;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1921, relatif au concours pour l'admission au stage de l'école coloniale, modifié par l'arrêté du 20 janvier 1926;

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER — Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 de l'arrêté du 20 janvier 1926 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 22 janvier 1921 est modifié ainsi qu'il suit:

Le concours prévu à l'article 6 alinéa 4, du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission des adjoints des services civils, ainsi que des commis principaux des bureaux des secrétariats généraux, au stage de l'école coloniale, a lieu le premier jour disponible du mois d'avril de chaque année.

Le concours est annoncé au moins quatre mois à l'avance au Journal Officiel de la République Française.

Art. 2. — L'article 11 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit:

"7<sup>me</sup> paragraphe : Les dossiers, documents et plis divers énoncés au présent article doivent obligatoirement être parvenus au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité), au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet."

Art. 4. — L'article 13 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

"La liste définitive est arrêtée par le ministre dans un ordre de priorité résultant du total des points obtenus par chaque concurrent. Elle comprend un nombre de candidats égal à celui des places mises au concours

"Elle est publiée au Journal Officiel de la République Française et aux Journaux Officiels des colonies où a lieu le concours."

ART. 2. — L'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 1921 est modifié comme suit:

Art. 12. — Lorsque les communications de tous les centres d'épreuves sont parvenues à l'administration centrale, le ministre désigne pour corriger les compositions une commission composée:

D'un directeur ou d'un sous-directeur de l'administration centrale, président.

D'un inspecteur des colonies, membre.

D'un administrateur en chef des colonies, membre.

Un fonctionnaire du cadre des administrateurs des colonies, présent à Paris ou, à défaut, un rédacteur principal ou rédacteur de l'administration centrale, remplit les fonctions de secrétaire,

La commission doit commencer ses travaux dès sa constitution et les mener le plus rapidement possible.

Fait à Paris, le 5 novembre 1927.

LÉON PÉRIER.

#### PERSONNEL EUROPÉEN

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES EN DATE DU 7 NOVEMBRE 1927 :

M. GAENIER LOUIS, est nommé à titre provisoire, commis de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des Travaux Publics des Colonies, pour continuer ses services au Togo.